



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Fédération départementale des chasseurs des Hautes Alpes
Adresse : Maison de la chasse et de la nature – 62, route de Sainte Marguerite – 05 010 GAP Cedex
Nature de la demande : Suivi aux chiens d'arrêt de la reproduction Tétrasyre
Localisation : commune de la Chapelle-en-Valgaudemar – Serre du Reynier et cabane de Fourronnière
Dossier suivi par : Richard BONNET et Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, et R331-22;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – A et C, modalité 1 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à la Fédération départementale des chasseurs des Hautes Alpes, représentée par son président, Mr Jacques CHEVALLIER, pour organiser le suivi de la réussite de la reproduction du Tétrasyre avec l'aide de chiens d'arrêt, au serre du Reynier et cabane de Fourronnière, sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar, dans le cœur du parc national des Ecrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Seuls pourront être autorisés les conducteurs de chiens d'arrêt agréés par l'Observatoire des galliformes de montagne,
- Un contact permanent sera conservé entre le maître et son chien afin de pouvoir contrôler son comportement et d'être en mesure d'observer les oiseaux levés dans des conditions perturbant le moins possible la faune sauvage,
- Toutes les précautions seront prises lors de « l'arrêt du chien » pour garantir la sécurité des oiseaux telle que la mise à la laisse de collier de dressage électrique,
- L'ensemble de l'opération s'effectuera sous l'autorité des personnels de la Fédération départementale des chasseurs, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et du Parc national des Ecrins présents lors de l'opération.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour le 24 août 2015.

À Gap, le 16 février 2015,

Le Directeur du
Parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à